

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 794 rendant exécutoire la délibération du Conseil- Représentatif portant abandon: de la part revenant au Territoire sur les honoraires des greffiers notaires à l'occasion d'actes d'obligation et de main levée d'hypothèques .

n° 794

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 août 1951

Numéro JO
n° 10 du 01/09/1951

Date du numéro
1 septembre 1951

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 23 avril 1927 fixant les honoraires du greffier-notaire de la C.F.S., promulgué par arrêté du 22 mai 1927, notamment en son article 1er qui précise que la moitié des honoraires du greffier-notaire à l'occasion des actes de son ministère bénéficiera au Budget local

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les territoires autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et Territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs Commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires des officiers publics et ministériels

Vu l'arrêté n° 169 du 2 février 1946 pris en application du décret du 30 décembre 1928, «ci-dessus rappelé, majorant au coefficient de 3,29 les honoraires fixés par le décret du 25 avril 1927

Vu la délibération en date du 16 avril 1951 de la Commission permanente du Conseil Représentatif, conformément aux dispositions de la loi N° 50-3004 dans ses articles 33 et 59

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 19 août 1951;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendue exécutoire la délibération de la commission permanente du Conseil Représentatif en date du 16-4-1951 portant abandon de la part revenant au Territoire dans les honoraires perçus par le greffier-notaire pour la rédaction des actes d'obligation hypothécaire et de main-levée d'hypothèque. ; Art. 2.—Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera;

Le Gouverneur,– N.Savour.